

Les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral.

En raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, l'utilisation de certains articles pyrotechniques est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification.

L'article 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 et l'arrêté du 31 mai 2010 créent un nouveau certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

La réglementation différencie deux types de produits selon l'utilisation qui en est faite.

Les artifices de divertissement sont les produits destinés à la réalisation de feux d'artifice, classés en 4 catégories (C1 à C4), en fonction de leur dangerosité.

Les catégories 2 et 3 comprennent chacune une sous-catégorie car la commercialisation des articles obéit à des règles différentes, comme le montre le tableau ci-dessous :

Catégorie	Définition	Danger	Exemple	Conditions de vente
Catégorie 1	Artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation	Très faible	Cierges magiques	Vente libre pour les personnes de plus de 12 ans
Catégorie 2	Artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées (pas au milieu d'une foule...)	Faible	Pétards	Vente libre aux personnes majeures
Articles de Catégorie 2 conçus pour être lancés avec un mortier	Concernent les bombes d'artifices et les bombes d'artifices logées dans un mortier	Faible		Vente aux personnes majeures détentrices d'un agrément préfectoral ou titulaires d'un certificat de qualification
Catégorie 3	Artifices de divertissement qui	Moyen	Fontaines	Vente libre aux

	présentent un danger moyen qui sont destinés à être utilisés uniquement à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine		Certaines fusées	personnes majeures
Articles de Catégorie 3 conçus pour être lancés avec un mortier	Concernent les bombes d'artifices et les bombes d'artifices logées dans un mortier	Moyen		Vente aux personnes majeures détentrices d'un agrément préfectoral ou titulaires d'un certificat de qualification
Catégorie 4	Artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être uniquement utilisés par des personnes ayant des « connaissances particulières », et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.	Élevé	Fusées Certaines fusées	Vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification

AGRÉMENT PRÉFECTORAL

L'agrément préfectoral est délivré aux personnes présentant des garanties suffisantes au regard de la sécurité publique.

La demande d'agrément ([télécharger le formulaire](#)) est à adresser à la préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, 167/177 avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE), accompagnée des pièces suivantes :

- copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

À la réception de la demande, le préfet prend l'avis du service de police à qui incombe l'exécution des missions de service de sécurité publique pour le domicile du demandeur.

Si le demandeur n'est pas connu défavorablement des services de police, le préfet délivre l'agrément et le notifie au demandeur.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2

Première demande d'obtention du certificat de qualification au tir des artifices de divertissement du groupe C4-T2 – Niveau 1 :

Si vous n'êtes titulaire d'aucun certificat de qualification, vous devez produire :

- une attestation de fin de stage de NIVEAU 1, délivré par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans,

- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au NIVEAU 1,
- la preuve de la participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant la demande. (Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2).

Vous devez joindre également à votre demande de validation :

- Un justificatif de domicile (quittance électricité, quittance téléphone...)
- La copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport...)

Obtention du certificat de qualification au tir des artifices de divertissement du groupe C4-T2 Niveau 2 :

Si vous êtes titulaire :

- d'un certificat de qualification de NIVEAU 1 datant de plus d'un an,
- d'une attestation de fin de stage de NIVEAU 2, délivré par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans,
- d'une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au NIVEAU 2,
- si vous avez participé au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 2 ans précédant votre demande.

Vous devez joindre à votre demande de validation pour l'obtention du NIVEAU 2 :

- Le certificat de qualification de NIVEAU 1 datant de plus d'un an,
- L'attestation de fin de stage de NIVEAU 2, délivré par l'organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans
- L'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au NIVEAU 2,
- La preuve de votre participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant votre demande,
- Un justificatif de domicile (quittance d'électricité, quittance de téléphone...)
- La copie d'une pièce d'identité